

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 08/00047

Jugement du : 05 Décembre 2008

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre

DEMANDEUR comparant en personne
Assisté de Me Fabien KOVAC (Avocat au barreau de DIJON)

Mandataire judiciaire de la SARI

JUGEMENT
Qualification :
Contradictoire
et en premier ressort

DEFENDEUR non comparant
Représenté par Me (Avocate au Barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :

- à
le :

PARTIES INTERVENANTES non comparantes représentées par
(Avocate au Barreau de DIJON)

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

M. André BEGUE, Président Conseiller (S)
M. Xavier DEMARS, Assesseur Conseiller (S)
M. Frédéric VIENNE, Assesseur Conseiller (E)
M. Dominique PERILLOUX, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Véronique THIRIET, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Janvier 2008

- Débats à l'audience de Jugement du 16 Octobre 2008

- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Décembre 2008

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Le conseil de prud'hommes de DIJON, section activités diverses se trouve régulièrement saisi par M. [redacted] d'une demande dirigée contre Me [redacted] es-qualité de liquidateur judiciaire de la SARL [redacted], du [redacted] de [redacted] comportant en l'état de ses dernières explications formulées à l'audience du 16 octobre 2008 les chefs de demande suivants :

Fixer la créance de M. [redacted] dans la liquidation judiciaire de f société [redacted] aux sommes suivantes :

- 1 125,37 € à titre de rappel de salaires, s'agissant du treizième mois,
- 112,54 € au titre des congés payés afférents au rappel de salaire,
- 1 045,34 € à titre de l'indemnité de préavis,
- 104,53 € à titre des congés payés afférents,
- 2 613,33 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 1 045,34 € à titre d'indemnité du chef de l'irrégularité de la procédure,
- 3 000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait de la non remise de l'attestation Assedic,
- 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- aux intérêts légaux à compter du dépôt de la requête,

Condamner Me [redacted] es-qualité de liquidateur de la société [redacted] aux entiers dépens,

Déclarer la décision à intervenir commune au [redacted] et à l' [redacted] de l'Ile de France.

Bien que régulièrement convoqué devant le bureau de jugement du 22 mai 2008 par lettre recommandée dont l'accusé de réception a été signé par Me [redacted], mandataire judiciaire à EVRY (91050), Me [redacted] ne se présente pas ni personne pour le représenter.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement du 16 octobre 2008.

A cette audience Me [redacted], bien que régulièrement appelé ne se présente pas ni personne pour le représenter.

Attendu qu'aux terme de l'article 472 du code de procédure civile "si le défendeur ne se présente pas, il est néanmoins statué sur le fond" ; qu'en conséquence l'article 473 dernier alinéa dispose que le jugement rendu est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ; qu'il convient pour le bureau de jugement de faire application de cette dispositions et d'examiner les demandes de M. [redacted] ;

Vu les pièces et explications fournies et déposées par Me KOVAC, avocat à DIJON pour le compte de M. [redacted] et celles de Me [redacted], avocate à DIJON pour le de l' [redacted] et l' [redacted], après les avoir entendus en leurs plaidoiries,

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. [redacted] expose qu'il a été embauché par la société [redacted] en qualité de pigiste à compter du 1^{er} novembre 2001.

Par jugement du 11 septembre 2006 le tribunal de commerce d'EVRY, a prononcé la liquidation judiciaire de la société en désignant Me [redacted] en qualité de liquidateur.

Par courrier avec accusé de réception en date du 25 septembre 2006, M. [redacted] était licencié pour motif économique par le liquidateur, Me [redacted].

Il fait valoir que la procédure d'entretien préalable n'a pas été respectée, qu'au surplus, il doit bénéficier des avantages prévus en faveur des journalistes professionnels permanents par la convention collective nationale des journalistes.

Il produit à l'appui de ses demandes la convention collective nationale des journalistes et un arrêt de la cour de Cassation, Chambre sociale du 3 mars 2004 qui règle la matière même s'il était rémunéré à la pige.

Il précise qu'il doit bénéficier des primes du treizième mois, du préavis de deux mois, de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de la remise des documents afférents à la rupture et sollicite des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi de ce fait, à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et demande au conseil d'ordonner l'exécution provisoire de plein droit de la décision.

Le [] de [] intervient par application des dispositions de l'article L 625-1 du code de commerce ; n'étant mis en cause qu'en sa qualité de gestionnaire du régime de garantie des créances salariales, la décision à intervenir ne peut être déclarée opposable que dans les limites de sa garantie légale.

M. [] ne peut réclamer quoique ce soit car sa situation au sein de la SARL [] était lié par un contrat à durée déterminée en qualité de pigiste.

M. [] ne rapporte pas la preuve des circonstances qui lui permettrait de revendiquer le bénéfice d'avantages réservés à une catégorie de journaliste, son activité relevait de la convention collective de la presse spécialisée, sa situation relève des travailleurs dite des travailleurs à domicile et collaborateurs extérieurs à l'entreprise qu'en outre il ne justifie pas d'un travail régulier pour le compte de l'entreprise. Ses revendications devront donc être purement et simplement écartées.

Dire et juger M. [] autant recevable que mal fondée en toutes ses demandes, en conséquence l'en débouter.

Qu'à titre infiniment subsidiaire déclarer la décision à intervenir opposable au [] et à L'AGS dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Attendu que la matière est régie par les dispositions de l'article 12 du code de procédure civile, des dispositions de la convention collective nationale des journalistes et des textes légaux et réglementaires du code du travail applicable dans le cadre d'un licenciement pour motif économique ;

Attendu que la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est ainsi libellée :

"Lettre recommandée avec A.R.

Evry, le 25 septembre 2006

Monsieur,

*Par jugement en date du 11/09/2006, le Tribunal de commerce d'EVRY a ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de l'affaire []
[] sise : boulevard des Champs Elysées (91042) EVRY CEDEX.*

Ce jugement m'a désigné en qualité de Liquidateur.

Etant donné le prononcé de la liquidation judiciaire et la cessation totale de l'activité qui en découle, j'ai le regret de vous notifier, par la présente, du fait de la suppression de votre poste de travail "pigiste" et de l'impossibilité de vous proposer un reclassement, la rupture pour cause économique de votre contrat d'apprentissage, et ce à compter de la première présentation de la présente, soit le 26/09/2006.

~~Ce licenciement vous est notifié sous réserves de la vérification de votre statut et de la régularité de vos prestations et par voie de conséquences de vos droits éventuels à une indemnité de rupture.~~

Les sommes qui vous sont dues, soit à la suite de cette rupture, soit pour des causes antérieures au jugement, vous seront réglées dans le cadre des dispositions de l'article L 625-9 du code de commerce, et dans la limite de la garantie de l'

J'attire votre attention sur le fait que le délai moyen de la prise en charge des salaires arriérés est de 30 jours maximum à compter du présent licenciement et qu'entre temps vous serez tenu destinataire d'une attestation précisant les sommes à vous revenir.

Selon les dispositions des articles L 122-14-2 et L 321-14 du Code du Travail, vous pourrez, dans l'hypothèse d'une reprise de l'activité, bénéficier d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de votre contrat de travail, à condition de m'informer par écrit de votre désir d'user de cette priorité dans ce délai précité devront m'être communiquées.

Si votre contrat comportait une obligation de non concurrence, vous êtes expressément dispensé de l'exécuter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée."

Attendu qu'il n'a pas été discuté par les parties le lien de subordination qui caractérise l'existence d'un contrat de travail ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le salarié la réalité des difficultés de l'entreprise pour ce qui concerne son licenciement pour suppression de son poste relative aux difficultés de l'entreprise ;

Attendu qu'il est établi par les bulletins de salaires que M. _____, journaliste de profession, était rémunéré à la "pige" ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de la convention collective des journalistes il est stipulé à l'article "1 champ d'application" : "le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions précédentes..." ;

Attendu que M. _____ écrivait des articles pour la magazine "_____"; qu'il produit aux débats, pour justifier de sa prestation de travail, les articles publiés régulièrement par le magazine qu'il signalait pendant plus de deux ans ;

Attendu que cette fonction rentre dans le champ d'application professionnel des dispositions de l'article 1 de la convention collective nationale des journalistes professionnels ;

Attendu que la Cour de cassation dans ses arrêts des 3 mars 2004 (arrêt n° 566 - FD) et du 24 mars 2004 (arrêt n° 566-FD, n° Z02.40.372 et n° 02.40.181) a confirmé qu'en fournissant régulièrement du travail au salarié pendant une longue période, la société a fait de ce dernier, même s'il était rémunéré à la pige, un collaborateur régulier et qu'à ce titre il devait bénéficier des avantages prévus en faveur des journalistes permanents par la convention collective des journalistes ;

Attendu, qu'en l'espèce, il y a lieu de faire application au profit de M. _____ de l'intégralité des dispositions de la convention collective nationale des journalistes ;

Sur l'irrégularité de la procédure

Attendu qu'il n'est pas établi que la procédure prévue par les dispositions de l'article L 122-14 du code du travail a été respectée par le liquidateur, il y a lieu de faire droit à l'indemnité de 1 045,34 € demandée ;

Sur les préavis

Attendu que M. _____ embauché le 1^{er} novembre 2001 et licencié le 25 septembre 2006 est en droit de préavis, par application de l'article 3 (paragraphe 4) de la convention collective des journalistes, à deux mois de préavis, il sera reçu en sa demande de paiement de l'indemnité pour un montant de 1 045,34 € brut ajoutée des congés correspondant 104,53 € brut ;

Sur l'indemnité de licenciement

Attendu qu'au titre de l'article 5 section 3 de la convention collective nationale M. _____ est en droit de prétendre à l'indemnité de licenciement soit : $5 + 5 \frac{789,52}{12} = 2 \frac{412,30}{12} + 201,03 = 2 \frac{613,33}{12}$ € net ;

Sur le treizième mois

Attendu que cette demande est formulée par le salarié sur le fondement de l'article 39 de la convention collective est parfaitement fondée soit pour les années suivantes :

2003 : $1 \frac{290,00}{12} = 107,50$ €

2004 : $4 \frac{420,00}{12} = 368,33$ €

2005 : $5 \frac{484,52}{12} = 457,04$ €

2006 : $2 \frac{310,00}{12} = 192,50$ €

Pour un total de 1 125,37 € brut ajouté des congés payés : 112,54 € ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que cette demande a été formulée par M. _____ dès lors qu'il n'avait pas reçu l'attestation destinée aux ASSEDIC depuis le 25 septembre 2006, date de son licenciement, ce qui lui a causé nécessairement un préjudice, en l'absence de ce document ne pouvant faire valoir ses droits auprès des organismes concernés ; il y a lieu de lui allouer des dommages et intérêts à hauteur de 1 500 € ;

Sur la remise des documents

Attendu que M. _____ devra recevoir un certificat de travail pour la période du 1^{er} novembre 2001 au 25 novembre 2006, date de la fin du préavis et l'attestation destinée aux ASSEDIC portant les mêmes dates et ce, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de 30 jours après la notification du présent jugement ; astreinte que le conseil se réserve le pouvoir de liquider ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Tenant compte de la nature de l'affaire, il y a lieu de faire droit au profit de M. _____ des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 400 € ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles R 1454-14 et R 1454-28 du code du travail pour ce qui concerne les créances salariales assorties des intérêts légaux à compter du 21 janvier 2008 date de signature de la convocation devant le bureau de jugement par Me _____ es qualité de mandataire judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de DIJON, section activités diverses, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que M. _____ est recevable et fondé en sa demande d'application des dispositions de la convention collective des journalistes professionnels,

En conséquence,

Fixe la créance de M. _____ en ce qui concerne les rappels de salaire, préavis et congés payés, treizième mois et congés payés, indemnité de licenciement et dommages et intérêts au passif de la liquidation judiciaire de la société _____ aux sommes suivantes :

- 1 125,37 € brut à titre de rappels de salaire pour le treizième mois,
- 112,54 € brut à titre des congés payés afférents,
- 1 045,34 € brut à titre des deux mois de préavis,
- 104,53 € brut à titre des congés payés correspondant,
- 1 045,34 € pour non respect de la procédure,
- 2 613,33 € net au titre de l'indemnité de licenciement,
- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 400 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne à Me _____ en sa qualité de liquidateur de la SARL _____ de porter ces sommes sur le relevé des créances salariales,

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, la présente décision est exécutoire dans la limite de 9 mois de salaire pour les sommes visées aux articles R 1454-14 et R 1454-15 du code du travail, calculés sur la base du salaire moyen des trois derniers mois, soit en l'espèce 1 045,34 €,

Dit que Me _____ remettra à M. _____ le certificat de travail portant les dates du 1^{er} novembre 2001 au 25 novembre 2006 date de fin du préavis et l'attestation destiné aux Assedic sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de 30 jours après la notification de la présente décision, astreinte que le conseil se réservera le pouvoir de liquider,

Déclare la présente décision opposable au _____ de l' _____ et de l' _____ dans la limite de leur garantie légale,

Dit que les dépens seront portés au passif de la liquidation judiciaire de la SARL _____

La Greffière,

V THIRIET

Le Président,

A. BEGUE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE.
LE GREFFIER EN CHEF
P.O.

L'Adjointe assermentée

Danièle CLO

